



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int/TCY

Strasbourg, 7 décembre 2012

T-CY (2012)24 F

Comité de la Convention Cybercrime (T-CY)

Règlement intérieur du Bureau

(Tel que révisé lors de la 8^{ème} Réunion Plénière, 5-6 décembre 2012)

Règlement intérieur du Bureau (révisé)

Composition, élection, fonctions et compétences du Bureau

Article 1. Composition du Bureau

1. Le Bureau se compose du/de la Président(e), du/de la Vice-président(e) du Comité ainsi que de quatre membres [au moins] élus et du/de la Président(e) sortant(e) qui pourra rester un membre de droit du Bureau lors du premier mandat du/de la nouveau/nouvelle Président(e). Les autres membres sont élus parmi les représentants au Comité. Le Bureau est élu pour un mandat de deux ans. Les membres, y compris le/la Président(e) et le/la Vice-président(e), ne peuvent représenter leur candidature qu'une seule fois.
2. Le/la Vice-président(e) remplace le/la Président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la Vice-président(e) est absent(e), le/la Président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau, désigné par celui-ci.
3. Si un membre du Bureau cesse d'être membre du Comité ou démissionne de ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité pourra procéder à l'élection d'un successeur pour la période restante du mandat.
4. Si un membre ne peut participer à une réunion du Bureau, il/elle peut désigner un(e) remplaçant(e) ad hoc.

Article 2. Election du Bureau

1. L'élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Elle se fait à main levée, sauf si un membre du Comité demande le scrutin secret.
2. Les autres membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la Président(e) et le/la Vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) et dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte notamment la localisation géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et les systèmes juridiques.

Article 3. Réunions du Bureau

Sauf si le Bureau en décide autrement, ses réunions se déroulent à huis clos.

Article 4. Fonctions du Bureau

Le Bureau dirige les travaux du Comité entre les réunions plénières et notamment :

- a. élabore les avant-projets d'instruments juridiques et les projets d'avis ;

- b. prépare et approuve les avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
- c. élabore des rapports en tenant compte des commentaires des délégations du Comité, dans la mesure du possible, à moins que le rapport ne soit urgent ;
- d. prépare le programme d'activités et propose des priorités au Comité concernant les activités futures conformément au programme de travail du Comité en y joignant une suggestion de calendrier ;
- e. passe en revue l'ordre du jour de la réunion plénière et fait des propositions sur la manière dont les activités du Comité devraient être menées (il peut s'agir d'établir le calendrier de la réunion, de recenser les questions particulièrement importantes etc.) ;
- f. invite des intervenants extérieurs, selon les besoins ;
- g. désigne des experts pour réaliser des tâches spécifiques ;
- h. procède à des nominations dans d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
- i. fait rapport au Comité sur ses activités entre les réunions plénières ;
- j. s'occupe de toute autre question qui lui a été spécifiquement déléguée par le Comité.

Article 5. Décisions du Bureau

Avant de prendre une décision, à moins que la tâche ne lui ait été spécifiquement déléguée par le Comité conformément à l'article 4 (j), le Bureau consulte les membres du Comité et tient compte de leurs observations. Lorsque le Bureau exerce les pouvoirs du Comité, ses décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, il soumet son projet de décision au Comité.

* * * *